

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 5 mars 2025)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi d'application de la Loi fédérale
sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LALIDV)**

La commission parlementaire législative,

composée de M^{mes} et MM. Cloé Dutoit présidente, Manon Freitag, vice-présidente, Katia Della Pietra, Damien Schär, Sarah Blum, Baptiste Hunkeler, Fabio Bongiovanni, Hugo Clémence, Diane Skartsounis, Misha Müller, Béatrice Haeny, Damien Humbert-Droz et Sophie Rohrer,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

Les commissaires se sont réuni-e-s le 28 août et le 23 septembre 2025 afin de traiter du rapport du Conseil d'État [25.012](#), Interdiction de se dissimuler le visage, en présence de la cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (DSDC) ainsi que d'une juriste du service juridique (SJEN).

Depuis le 1^{er} janvier 2025, il est interdit de se dissimuler le visage dans tous les lieux accessibles au public, partout en Suisse. La présente loi a pour but d'assurer l'application de la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), du 29 septembre 2023, dans le canton.

Le droit fédéral contraint les cantons à désigner l'autorité compétente chargée d'accorder l'autorisation de se dissimuler le visage dans l'espace public, conformément aux situations prévues à l'article 2, alinéa 3, LIDV. Le Conseil d'État recommande que l'autorité communale (Conseil communal) soit compétente pour délivrer ces autorisations, afin d'assurer une meilleure cohérence et coordination avec les autorisations de manifestations. Le projet prévoit que les demandes doivent être déposées dix jours avant l'événement et contenir toutes les informations nécessaires. Les actuels articles 24 et 25 de la loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo) entrant en contradiction avec la LIDV seront abrogés. Les autorités communales pourront cependant s'appuyer sur la police et d'autres services cantonaux pour évaluer les risques et motifs de chaque demande.

Quelques membres de la commission sont partagé-e-s sur cette question, soulignant le cas des petites communes qui n'ont peut-être ni le temps, ni les ressources nécessaires pour assumer cette tâche. Cependant, il leur est rappelé qu'à l'heure actuelle, ce sont déjà les communes qui fournissent les autorisations pour les manifestations, et non la police neuchâteloise (PONE). Transférer cette tâche à la PONE engendrerait inexorablement un coût pour l'État. Dans un souci d'économicité, de synergie et d'efficacité, il apparaît donc préférable que cette compétence demeure auprès des communes. Il est attendu que celles-ci assurent une application uniforme, en s'appuyant si nécessaire sur les conseils de la PONE.

Les questions des commissaires ont porté notamment sur la mise en œuvre de cette loi et, plus particulièrement, sur le délai de la requête d'autorisation. Afin de faciliter la tâche aux communes, les membres de la commission décident que la requête d'autorisation doit être déposée dans le délai fixé par le droit communal et non dans le délai de dix jours avant la manifestation, comme proposé dans le rapport du Conseil d'État. Cette manière de procéder permettra aux communes de garder une certaine marge de manœuvre et de faire éventuellement coordonner ce délai avec d'autres délais communaux, tout en ayant la possibilité de s'appuyer sur l'aide ponctuelle de la PONE.

Des remarques ont été formulées s'agissant de la fixation des émoluments – certains député-e-s regrettant que les communes n'aient été consultées qu'en amont des travaux – et interrogent le choix du Conseil d'État de laisser à leur discrétion la fixation des émoluments. Il leur est rappelé que la fixation des émoluments est de compétence communale, en soulignant l'importance que la même autorité octroie l'autorisation de manifester et l'autorisation de se dissimuler le visage.

Le service juridique précise finalement que les communes ont été consultées lors des premières réflexions et qu'elles ont exprimé leur préférence pour une compétence exercée par le canton, bien qu'elles n'aient pas eu accès au rapport final.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3. Projet de loi et amendement

Projet de loi d'application de la Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LALIDV) du Conseil d'État	Amendement que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p><i>Art. 3</i></p> <p>¹La requête d'autorisation doit être déposée au plus tard 10 jours ouvrables avant l'événement concerné.</p> <p>²Elle contient notamment les informations suivantes :</p> <p>a) les coordonnées complètes de la personne requérante ;</p> <p>b) le motif de la demande ;</p> <p>c) une description de la manifestation ou de l'action visée par la demande ainsi que le lieu, la date et l'heure.</p> <p>³La personne requérante doit fournir tout document ou renseignement nécessaire pour prendre une décision.</p>	<p>Amendement de la commission Article 3, alinéa 1</p> <p>¹La requête d'autorisation doit être déposée <u>dans le délai fixé par le droit communal.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

Commentaire de l'amendement

Article 3, alinéa 1, LALIDV

Les membres de la commission législative ont convenu de ne pas fixer de délai directement dans la requête d'autorisation. Ils ont estimé préférable que ce délai soit déterminé par les dispositions du droit communal, afin d'assurer une cohérence avec la réglementation en vigueur.

4. Vote final

Par 11 voix et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

5. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité, le 23 septembre 2025.

Neuchâtel, le 23 septembre 2025.

Au nom de la commission législative :

La présidente,

C. DUTOIT

La rapporteure,

B. HAENY